



03018134

SAU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 FORMULAIRE N° 1001
 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 DE
 UCELLES-LEZ-LYON
 LE 31-01-2003

31-01-2003

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

23

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ**1. Inscription :**

Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

Registre des groupements d'intérêt économique

n°

Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des Sociétés

n°

Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
 (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

ω

N.K. DENTAL

3. Forme juridique (en entier)

ω

SOCIÉTÉ CIVILE sous forme
 Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

ω

Chaussée de Waterloo, 1147 C à 1180 Bruxelles

5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)

ω

6. Numéro de TVA ou numéro Registre National
 des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

ω

7. Objet de l'acte

ω

Constitution

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
 Rue de Louvain 40-42
 1000 Bruxelles

D'un acte reçu par le notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies le 20/12/2002, enregistré à Fleurus le 23 décembre 2002, volume 147 folio 37 case 20, reçu 93 euros, il résulte que Monsieur KHALED Nour Eddine, né à Casablanca le 9 mars 1975, dentiste, domicilié à 1180 Uccle, rue Vanderkindere, 217, célibataire, de nationalité belge, a constitué une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « N.K. DENTAL » dont les statuts sont les suivants :

La Société à objet civil est constituée en la forme de Société Civile ayant pris la forme d'une société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « N.K. DENTAL » Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.C.P.R.L.". Le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, 1147 C. Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision du ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts Tout changement du siège social non constaté par acte

Numéro du chèque ou de l'assignation : *

Numéro du compte : *

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

authentique sera publié aux annexes du Moniteur Belge à l'initiative de la gérance. La société peut établir, par simple décision du ou des gérants, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger. La société a pour objet l'exercice de l'art dentaire en général et de la stomatologie dans le sens le plus large et en ce compris, l'orthopédie dento-faciale, l'orthodontie, la radiologie dentaire sans que cette énonciation soit limitative et plus généralement toutes les spécialisations de la dentisterie. La dentisterie est exercée au nom et pour le compte de la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du dentiste par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. Elle pourra créer et organiser tous centres médicaux et laboratoires pouvant comporter toutes missions se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Elle pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises en tout ou en partie similaires ou connexes, soit par voie de fusion avec de semblables entreprises. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cent euros. Il est divisé en cent quatre vingt-six parts sociales d'une valeur nominale égale de cent euros. Ces parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire au prix de cent euros chacune, par Monsieur KHALED préqualifié soit pour dix-huit mille six cent euros. Cette somme de dix-huit mille six cent euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit. Conformément aux dispositions du code des sociétés, un tiers des apports en numéraire, soit la somme de six mille deux cents euros a été, préalablement à la constitution de la société, déposé par versement à un compte spécial portant le numéro 751-2008511-69, ouvert au nom de la société en formation auprès de AXA Banque, agence de Mons-Almar, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt qui demeurera annexée au présent acte. La comparante déclare et reconnaît que chacune des parts souscrites en espèces est libérée à concurrence de un tiers et que le versement ainsi effectué soit la somme de six mille deux cent euros se trouve, dès à présent, de ce chef, à la disposition de la société. La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'elle jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Elle pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Tout associé qui après un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix pourcent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sociales sont indivisibles. Les copropriétaires indivis de titres sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents seront exercés à défaut de convention contraire par l'usufruitier. Les parts sociales sont nominatives. Le nombre de parts appartenant à chaque associé sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance. Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de

l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci. La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission; b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises. Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe. En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital par apports en espèces, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la part du capital que représentent leurs parts. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale et révocable(s) par elle. Les gérants ne sont révocables que pour motif grave. En cas de gérant unique, celui-ci disposera de tous les pouvoirs à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale. En cas de pluralité de gérants, leurs pouvoirs seront déterminés par l'assemblée générale. Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. En cas de pluralité de gérants, la représentation s'exercera conjointement. Agissant conjointement, les gérants pourront déléguer de façon spéciale l'accomplissement des actes de gestion journalière à des employés de la société. Ils pourront également dans les mêmes conditions, conférer des pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de pluralité de gérants, leurs pouvoirs seront déterminés par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statue à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. La surveillance de la société est exercée par les associés: chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (commissaire réviseur) n'aura pas lieu tant que la société répondra aux critères énoncés par l'article douze paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le premier samedi du mois de juin à dix huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Elle se tiendra soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux associés huit jours à l'avance, par lettre recommandée, sauf si les associés en dispensent la gérance. Chaque part sociale confère une voix. En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est présidée par le gérant et par le plus âgé des gérants en cas de pluralité de gérants. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents. Les copies, expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sauf dans les cas où les déclarations de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, sont signés par un gérant. En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant. Chaque année la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Le gérant ou les gérants établi(s) en outre son (leur) rapport de gestion ainsi que prévu par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du (des) gérant(s) et le rapport du (des) commissaires éventuel(s), statue sur les comptes annuels et par un vote spécial, sur

la décharge du (des) gérant(s) et du (des) commissaire(s) Les honoraires du ou des dentistes associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation à l'unanimité A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des médecins associés. L'importance de la réserve ne pourra dissimuler des buts spéculatifs ni préjudicier aux intérêts de certains associés Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant. Aucune distribution ne peut être faite, lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, si la Société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du code des sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s). L'actif net, après apurement de tout le passif social, sera affecté au remboursement du capital social Le solde de l'actif net est réparti également entre chaque part sociale. Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la société à raison de sa constitution s'élève approximativement à neuf cent cinquante euros Et immédiatement après la constitution de la Société, l'Assemblée Générale s'est réunie et a pris les résolutions suivantes 1. Nomination d'un gérant L'Assemblée décide de nommer aux fonctions de gérant de la Société pour la durée de la société, Monsieur Nour Eddine Khaled, préqualifié, qui accepte 2. Commissaire : Les associés déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la Société répond aux critères énoncés à l'Article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq. En conséquence, l'Assemblée décide de ne pas nommer de commissaire 3. Première Assemblée Générale : La première Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier samedi du mois de juin deux mil quatre à dix huit heures 4. Premier exercice social : Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mil trois. Il est censé avoir pris cours le premier septembre deux mil deux. 5. Début des activités de la société : L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par Monsieur Nour Eddine Khaled à compter du premier septembre deux mil deux, l'ont été au nom et pour compte de la société en formation. Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage Monsieur Nour Eddine Khaled de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce conformément à l'article soixante du Code des Sociétés. 6. Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à Afco sprl, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du **Registre des Sociétés Civiles**.

Annexe : attestation bancaire.

Pour extrait conforme aux fins de publication au Moniteur Belge

